

— madame Jasmine Sasseville, fiscaliste et vérificatrice en pratique privée, en remplacement de monsieur Kumar R. Maldé;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47598

Gouvernement du Québec

Décret 70-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relativement au versement de contributions prétransfert d'infrastructures portuaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'infrastructures portuaires sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles et sur celui de la Municipalité des Escoumins;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures portuaires à ces municipalités;

ATTENDU QUE, aux fins d'acquérir, d'opérer, d'exploiter et d'administrer ces infrastructures portuaires, la Ville de Trois-Pistoles, la Municipalité des Escoumins et le Conseil de la Première nation des Innus Essipit ont formé la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, constituée conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1053-2006 du 15 novembre 2006, cette régie a été autorisée à entreprendre des négociations avec le gouvernement du Canada dans le cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à la régie d'une contribution maximale de 10 000 \$ aux fins de financer les frais juridiques afférents aux négociations que la régie doit mener pour la cession des infrastructures portuaires et d'une contribution maximale de 375 000 \$ aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession et d'un acte de cession relatifs aux infrastructures portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à cette régie de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relativement au versement de contributions prétransfert d'infrastructures portuaires, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47599